



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko , juge Président

M. le juge Sang-Hyun Song

Mme la juge Akua Kuenyehia

M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Document et Annexe publics

**Requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées pour
son acte d'appel déposé le 10 septembre 2009**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 14 juillet 2009, la Chambre de première instance rendait la « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* »¹.
2. Les 11 et 12 août 2009, la Défense et le Procureur sollicitaient l'autorisation d'interjeter appel de la Décision (ci-après « Requêtes »)².
3. Le 3 septembre 2009, la Chambre de première instance autorisait le Procureur et la Défense à interjeter appel de la Décision sur deux questions³.
4. Par la présente, l'équipe de défense de Monsieur Thomas Lubanga entend solliciter de la Chambre, en vertu de la Norme 37-2 du Règlement de la Cour, l'augmentation du nombre de pages autorisées afin de lui permettre d'ajouter 3 pages à son « Acte d'appel de la Défense relatif à la décision intitulée « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » du 14 juillet 2009 ».

OBSERVATIONS

5. À titre exceptionnel, et compte tenu de l'importance des questions débattues et de leur complexité, la Défense sollicite de la Chambre d'appel l'autorisation d'intégrer au mémoire d'appel les paragraphes 35 à 38 de ses observations déposées le 16 novembre 2007 et ci-jointes en Annexe⁴.

¹ ICC-01/04-01-06-2049.

² ICC-01/04-01/06-2073 et ICC-01/04-01/06-2074.

³ ICC-01/04-01/06-2107.

⁴ ICC-01/04-01/06-1033, par. 35-38.

6. Ces paragraphes, tenant en 3 pages, permettront à la Chambre d'appel de comprendre les arguments présentés, à titre principal, aux paragraphes 5 et 6 du mémoire d'appel déposé ce jour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL:

AUTORISER la Défense à déposer 3 pages additionnelles en complément de son Acte d'appel de la Défense relatif à la décision intitulée « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » du 14 juillet 2009.



Me Catherine Mabilille, Conseil Principal

Fait à La Haye, le 10 septembre 2009